



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	16 novembre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE – Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – Gé- rard GEORGES
<b>Administratifs (Pôle Juridique)</b>	MM. Lucas Michot et Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – FRANQUEMAGNE – MONNOT

### 1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

#### Réserve technique :

Match n°25904674 – U15 R1 – A.S. FONTAINE D'OUICHE / ASPTT DIJON

Pris connaissance des courriels du club A.S. FONTAINE D'OUICHE en date des 06/11 et 13/11, indiquant avoir posé une réserve technique sur la rencontre citée en rubrique, relative à l'absence de carton rouge d'un joueur du club ASPTT DIJON pour une faute sur le gardien but du club A.S. FONTAINE D'OUICHE,

Vu les dispositions de l'article 146 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DEMANDE** à l'arbitre de la rencontre de confirmer l'existence d'une réserve technique, absente de la FMI, mentionnée par le club A.S. FONTAINE D'OUICHE, **pour le mercredi 22 novembre**,

**DEMANDE** au club ASPTT DIJON de confirmer l'existence d'une réserve technique, absente de la FMI, mentionnée par le club A.S. FONTAINE D'OUICHE, **pour le mercredi 22 novembre**.

### 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

**La Commission,**

**RAPPELLE** qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

**PRÉCISE** en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES NON-RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

**U.S. DE SOCHAUX** pour le changement de club du joueur Imrane AZZOUZI (Le motif avancé par le club U.S. DE SOCHAUX : « *ce joueur participe sous fausse identité aux rencontres avec ES EXINCOURT* », n'est pas recevable) – Club d'accueil ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT

### 1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

**RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

**Situation du joueur Claudy GOUDOT (9604408231) :**

Vu le courriel du club ESP. DES AUXONS MISEREY en date du 15/11/2023, demandant l'accord à changement de club pour le joueur susmentionné en provenance du club SP. C. CLEMENEAU BESANCON,

Vu le jugement du Tribunal Judiciaire de Besancon en date du 26/09/2023, prononçant la liquidation judiciaire du club SP. C. CLEMENCEAU BESANCON,

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 24/10/2023,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DÉLIVRE** l'accord à changement de club en faveur du joueur Claudy GOUDOT en faveur du club ESP. DES AUXONS MISEREY.

### 1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE** une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C. MALAY LE GRAND	DUMAS Stéphanie	Licence Libre Senior F 12/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE est en inactivité de fait

				sur la catégorie Senior F depuis le 22/08/2023 date de fin des engagements
S.C. MALAY LE GRAND	MIESIAC Auriane	Licence Libre Senior F 14/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 22/08/2023 date de fin des engagements
S.C. MALAY LE GRAND	BRIGNOLE Gaby	Licence Libre Senior F 10/11/2023/	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 22/08/2023 date de fin des engagements
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	BONACEYR Amine	Licence Libre U18 28/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté F.C. VESOUL
S.C. PLANOISE	NAKOURI Mouhaned	Licence Libre U15 31/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 26/09/2023 date de jugement du Tribunal Judiciaire de Besancon prononçant la liquidation judiciaire du club

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ONZE ST CLEMENT	ASSOGBAVI Evann	Licence Libre U15 21/08/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté F.C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE est déclaré en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 24/10/2023 date du PV de la Commission Sportive du District de l'Yonne actant leur Forfait Général
ONZE ST CLEMENT	ASSOGBAVI Ruben	Licence Libre U15 19/10/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté F.C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE est déclaré en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 24/10/2023 date du PV de la Commission Sportive du District de l'Yonne actant leur Forfait Général

## 1.5 LICENCES

### **Situation de la joueuse Nouhaila DALI U14 F (9604678609) :**

Vu le courriel du club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR en date du 23/10/2023

Vu la décision de justice transmise par le club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR faisant état d'une délégation de l'autorité parentale des parents biologiques de Mme DALI Nouhaila,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F, et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueuses, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel, La Commission,

**CONSIDERE**, exceptionnellement, que la joueuse DALI Nouhaila peut être autorisée à la pratique du football au sein du club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,

**PRÉCISE** que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

**PRÉCISE** également que la joueuse ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans.

## 1.6 VIE DES CLUBS

### **CESSATION D'ACTIVITÉ / RADIATION**

### **Situation du club SP.C. CLEMENCEAU BESANCON (542715) :**

Pris connaissance de la décision du Tribunal Judiciaire de BESANCON, en date du 26/09/2023, prononçant la liquidation judiciaire du club SP.C. CLEMENCEAU BESANCON,

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 24/10/2023,

Vu les dispositions de l'article 234 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**PRONONCE** la cessation d'activité du club SP.C. CLEMENCEAU BESANCON à la date du 26/09/2023.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
MABROUK	Mohamed	BEF	F.C. GRANDVILLARS	BNV	Principal	Football d'Animation	/
MAUPEU	Jeremy	BEF	A.S. JURA DOLOIS	BNV	Principal	U18 R1	26/27
EHRET	Cédric	BMF	A.J. AUXERRE	BNV	Principal	U13	24/25
DAMIS SCHLAX	Maxime	BMF	ASPTT DIJON	BNV	Principal	U18F R1	25/26

### 2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de Mme. Clémentine BRIET avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Principal – U15 F),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Lamine AHOUISSOUSSI avec le club A.S. ST APOLLINAIRE (Principal – U13 D1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Adrien JARRIER avec le club PARAY U.S.C. (Principal – Régional 2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Youhab MZE BOINAIDI avec le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. (Principal – U14 R1).

## 2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

*Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.*

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

### **RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

R.A.S.

### **R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 04 et 05/11 :**

- **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.

- **F.C. VALDAHON VERCEL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.

**Journées des 11 et 12/11 :**

R.A.S.

### **RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

R.A.S.

### **RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 28 et 29/10 :**

- **U.F. MACHINOISE** – Reprenant son procès-verbal en date du 09/11/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique pour le club U.F. MACHINOISE pour l'équipe Régional 3, Constate que l'éducateur déclaré était suspendu lors de la journée du 29/10/2023,

Par ces motifs,  
La Commission,

**ANNULE** l'amende de 50€ infligée pour la journée du 29/10 et déclare l'éducateur suspendu.

**Journées des 04 et 05/11 :**

• **F.C. DE ST REMY LES MONTBARD** – Reprenant son procès-verbal en date du 09/11/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique pour le club F.C. DE ST REMY LES MONTBARD pour l'équipe Régional 3,  
Constate la présence de l'éducateur déclaré lors de la rencontre du 05/11/2023,  
Par ces motifs,  
La Commission,  
**ANNULE** l'amende de 50€ infligée pour la journée du 05/11.

**Journées des 11 et 12/11 :**

- **TRIANGLE D'OR JURA** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. DE COULANGES LES NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. LES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **AV. S. FOURCHAMBAULT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **SUD FOOT 71** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **A.S.A. VAUZELLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 12/11, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **E.S.A. LE BREUIL** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 12/11, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.

- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST VIT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/11, soit une amende de 50€.
- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.

#### **U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 11 et 12/11 :**

- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11 soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 12/11, soit une amende de 50€ avec sursis.

#### **U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 11 et 12/11 :**

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/11 soit une amende de 30€.

#### **U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 11 et 12/11 :**

- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11 soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11 soit une amende de 50€.

#### **U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 11 et 12/11 :**



- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11 soit une amende de 30€.
- **S.N.I.D.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/11, soit une amende de 30€.
- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/11 soit une amende de 30€.
- **BESANCON FOOTBALL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 12/11, soit une amende de 30€.
- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/11 soit une amende de 30€.

#### **U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 11 et 12/11 :**

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 11/11 soit une amende de 50€.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/11 soit une amende de 50€.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/11 soit une amende de 50€.
- **GRAND BESANCON F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/11, soit une amende de 50€.

#### **U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 11 et 12/11 :**

- **U.F. MACONNAIS** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/11, soit une amende de 30€.
- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/11, soit une amende de 30€.

## **2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE**

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

**RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

- **STADE AUXERROIS** – Éducateur suspendu. Journée du 11/11.
- **A.S. BELFORT SUD** – Éducateur suspendu. Journée du 12/11.

**R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

- **JURA SUD FOOT** – Éducateur suspendu. Journée du 11/11.

**RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

- **BART F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/11, soit une amende de 85€.

**RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

- **SNID** – Éducateur suspendu. Journée du 12/11.
- **U.S. CHATENOIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. DE SOCHAUX** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/11, soit une amende de 50€.

**U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 22/10, 29/10 et 05/11 :**

- **A.S. JURA DOLOIS** – Reprenant son procès-verbal en date du 09/11/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique pour le club A.S. JURA DOLOIS pour l'équipe U18 R1, Constate la présence de l'éducateur à la Formation Professionnelle Continue en date du 20 et 21/10/2023, Par ces motifs, La Commission, **ANNULE** les amendes de 50€ infligées pour les journées des 22/10, 29/10 et 05/11.

**Journées des 11 et 12/11 :**

- **STADE AUXERROIS** – Éducateur suspendu. Journée du 11/11.

**U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

- **STADE AUXERROIS** – Éducateur suspendu. Journée du 11/11.

**U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

R.A.S

**U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

• **A.S. BEAUNOISE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/11, soit une amende de 30€.

• **STADE AUXERROIS** – Educateur suspendu. Journée du 12/11.

**U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 11 et 12/11 :**

• **F.C. CHALON** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

• **JURA SUD FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

**U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées du 01/11 :**

**R.A.S**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY – Lucas MICHOT**

